



**FINANCEMENT DE
L'ASSURANCE MALADIE
EN ALGERIE**

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (1)

Systeme basé sur certain nombre de principes fondamentaux dont :

- le principe de répartition et de solidarité (inter-professionnelle - inter-générationnelle) ;
- l'unification des règles relatives aux droits et aux obligations des bénéficiaires;
- l'uniformisation des avantages
- l'unicité du financement

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (2)

Personnes couvertes :

- Les travailleurs salariés ;
- Les travailleurs non salariés exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte ;
- Les travailleurs assimilés à des salariés .
- Les ayants droit des assurés sociaux : Enfants –conjoint(s) – ascendants (art 67 de la loi n° 83-11).
- Les titulaires des revenus de remplacement servis par la sécurité sociale (pensionnés –titulaires de rentes et allocations –les bénéficiaires d’avantages d’assurances chômage – les titulaires d’avantages de reversion)
art 69 et 70 de la loi n° 83-11

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (3)

- D'autres catégories de personnes sont également couvertes dont :
 - les gardiens de parking non payants autorisés par les services compétents;
 - les porteurs de bagages des gares autorisés par les établissements concernés;
 - les apprentis
 - les personnes n'exerçant aucune activité professionnelle (étudiants – les élèves des établissements techniques et de formation professionnelle , les Moudjahidine , les handicapés , les bénéficiaires des diverses allocations de solidarité, les détenus effectuant un travail pénal et leurs ayants droit ...) ;
 - les bénéficiaires du DAIP , du PID....

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (4)

PRESTATIONS SERVIES

1- Assurances sociales

- 1.1 - Assurance maladie
- 1.2 - Assurance maternité
- 1.3 - Assurance invalidité
- 1.4- Assurance décès
- 1.5 – Actions sanitaires et sociales

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (5) PRESTATIONS SERVIES

2 – Les accidents du travail(AT) et les maladies professionnelles(MP)

2.1- AT:

accidents sur les lieux du travail ou à l'occasion du travail ou au cours d'une mission ; accidents de trajet

2.2 – MP : 85 Tableaux de maladies professionnelles reconnues comme telles

3.3 – Droits : Prestations en nature au taux de 100%, sans limitation de durée et prestations en espèces- également au taux de 100% (IJ-ITT) et rentes en cas de séquelles (IPP) .

SOURCES DE FINANCEMENT ANCRAGE JURIDIQUE(1)

1- les cotisations de sécurité sociale

- Art 6 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales , modifiée et complétée ;
- Art 8 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale , modifiée et complétée ;

SOURCES DE FINANCEMENT ANCRAGE JURIDIQUE(2)

1- les cotisations de sécurité sociale(suite)

- Art 1er du décret législatif n° 94-12 du 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale , modifié et complété (art 2 de la L 99-04);
- Décret exécutif n° 06-339 du 25 septembre 2006 modifiant le D.E du 6 juillet 1994 fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale;

SOURCES DE FINANCEMENT ANCRAGE JURIDIQUE(3)

1- les cotisations de sécurité sociale(suite)

- Décret n° 85-35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée , modifié et complété (notamment les articles 12à 14bis);
- Décret n° 85-34 du 9 février 1985 fixant les cotisations de sécurité sociale pour des catégories particulières d'assurés sociaux .

SOURCES DE FINANCEMENT ANCRAGE JURIDIQUE(4)

1- les cotisations de sécurité sociale(suite)

Assiettes de cotisation :

- **Salariés** : ord n° 95-01 du 21 janvier 1995
D.E n° 96-208 du 5 juin 1996
- **Non salariés** : D. n° 85-35 art 13
- **Catégories partic** :
D n° 85-34 du 2 février 1985 ,art 2 à 4 ;

SOURCES DE FINANCEMENT

ANCORAGE JURIDIQUE(5)

2/ Intervention du budget de l'Etat notamment pour certaines catégories particulières d'assurés sociaux et les démunis non assurés sociaux.

3/ AUTRES SOURCES

- Les revenus des fonds placés des caisses .
- les majorations et pénalités de retard et autres sanctions pécuniaires pouvant être prononcée à l'encontre des employeurs défaillants en matière d'obligations de sécurité sociale (Loi n° 83-14 modifiée et complétée par la loi n° 04-17 du 10 novembre 2004- loi n°08-08 du 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale)